

enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 20/04/2022 Dossier 2022 00008599, référence 1324P61 2022 N 01399
Enregistrement : 602 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Six cent deux Euros
Montant reçu : Six cent deux Euros

27671901

OB/WH/ST

**Acte 01 - DONATION DE TITRES Mme STANTINA Nunziatina au profit de
son fils Sébastien VERFAILLIE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE SEPT AVRIL**

**A MARIGNANE (Bouches du Rhône), 2 Place du 11 Novembre, au siège
de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Olivier BERARD, Notaire soussigné, au sein de la société
d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée «NOTAIRES MARIGNANE
METROPOLE» titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MARIGNANE
(Bouches-du-Rhône), 2 place du 11 novembre,**

A REÇU le présent acte contenant DONATION DE TITRES SOCIAUX.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

**Madame Nunziatina TORELLI, secrétaire, demeurant à SAUSSET-LES-PINS
(13960) 32 rue Marcel Bodelle.**

Née à SASSENAGE (38360), le 30 septembre 1948.

**Divorcée en première nocces de Monsieur Patrice Martial Albert VERFAILLIE
par jugement du Tribunal de grande instance d'AIX EN PROVENCE en date du 12
février 1988.**

**Veuve en secondes nocces de Monsieur Jean-Paul STANTINA et non
remariée.**

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

**Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.**

Ci-après dénommée " le DONATEUR"

DONATAIRE

Monsieur Sébastien **VERFAILLIE**, Commercial gestionnaire, demeurant à SAUSSET-LES-PINS (13960) 32 rue Marcel Bodelle.

Né à CLAMART (92140) le 8 mars 1977.

Divorcé en première noces de Madame Stéphanie Lucienne Denise PERAL par jugement du Tribunal de grande instance de MARSEILLE en date du 1^{er} juillet 2005.

Ayant conclu avec Madame Lydie Lucie SAID un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 18 décembre 2015, enregistré à la mairie de MARTIGUES le 18 décembre 2015.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**"

FILS du "**DONATEUR**" et présomptif héritier pour moitié, le **DONATEUR** déclarant avoir 2 enfants : le **DONATAIRE** et : Monsieur Max Kevin STANTINA, né à MARTIGUES le 25 novembre 1986.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Nunziatina TORELLI :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Sébastien VERFAILLIE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220) le 23 janvier 2004, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée A.F.S.P., ayant son siège social à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220), Chemin des Peupliers, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité la fabrication, la vente, de tout objet ou installation ayant attrait à l'activité de la ferronnerie industrielle ou d'Art, et toutes activités diverses connexes ou complémentaires.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AIX EN PROVENCE, sous le numéro 451862486, depuis le 5 février 2004 et identifiée au SIREN sous le numéro 451862486.

La durée de la société expire le 5 février 2103.

Le capital social a été fixé initialement à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000.00 EUR), divisé en 800 parts, de DIX EUROS (10.00 EUR) chacune, et suite à une réduction de capital intervenue le 31 octobre 2020, le capital social est désormais de SIX MILLE EUROS (6 000.00 EUR) divisé en 600 parts de DIX EUROS (10.00 EUR) chacune numérotées de 1 à 600, et actuellement réparties de la façon suivante suite à diverses cession et la réduction de capital susvisée :

- à Madame Nunziatina TORELLI (DONATEUR), 400 titres, numérotés de 1 à 400,
- à Monsieur Sébastien VERFAILLIE (DONATAIRE), 200 titres, numérotés de 601 à 800.

Dispense d'agrément

Aux termes de l'article 13 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-13 du Code de Commerce, les titres sont librement cessibles entre conjoint, ascendants et descendants.

Le **DONATAIRE** a la qualité de descendant. En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

Origine de propriété

Les titres ci-après donnés appartiennent au **DONATEUR** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le **DONATAIRE** étant un descendant du **DONATEUR**, la donation n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

DONATION DE TITRES SOCIAUX

Le **DONATEUR** cède à titre gratuit, au **DONATAIRE** qui accepte, les 100 titres sociaux, numérotés de 301 à 400, qu'il détient dans la société.

Les titres donnés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE**.

EVALUATION

Lesdits titres évalués à MILLE CENT EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (1 100.57 EUR) par l'expert comptable de la société, soit pour les cent (100) parts données aux présentes une valeur transmise de **CENT DIX MILLE CINQUANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (110 057.33 EUR)**.

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est **hors part successorale**, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** impose, ce que le **DONATAIRE** accepte, que les titres donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- Autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux des titres donnés,
- Renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès de celui-ci sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

DROIT DE PREEMPTION RELATIF AU TRAIT DE COTE - ABSENCE

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L 219-1 et suivants du Code de l'urbanisme et relatif au recul du trait de côte.

ABSENCE DE CESSIION DE CREANCE

Le **DONATEUR** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le **DONATAIRE** reconnaît.

Il est ici précisé que le **DONATEUR** conserve des titres dans la société et reste en conséquence associé de celle-ci.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

CALCUL DES DROITS

Existence de droits :

VALEUR DONNEE		110 057.33 EUR	
Abattement légal disponible		100 000.00 EUR	
Solde		10 057.33 EUR	
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072.00 EUR	5	403.60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	1 985.33 EUR	10	198.53 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR		15	00.00 EUR

Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00.00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00.00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00.00 EUR
Au-delà		45	00.00 EUR
DROITS A PAYER			602.00 EUR

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

OPPOSABILITE - PUBLICITE

La présente mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Par la présente, Madame Nunziatina STANTINA née TORELLI, susnommée, agissant en tant que gérante de la société, laquelle, connaissance prise de la présente cession déclare se la déclarer pour notifiée et dispenser le Notaire soussigné de la signification par voie d'huissier suivant les formes de l'article 1690 du Code civil.

Madame Nunziatina STANTINA née TORELLI déclare en outre qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de la présente donation.

La présente mutation ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Ces formalités seront effectuées par le comptable ou l'expert comptable de la société.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales puis auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du comptable ou de l'expert comptable de la société.

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes :

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.000 euros (SIX MILLE EUROS). Il est divisé en 600 (SIX CENTS) parts de 10 euros (DIX EUROS) chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- Mme TORELLI Nunziatina

Numérotées de 1 à 300 inclus 300 Parts

- Mr VERFAILLIE Sébastien

Numérotées de 301 à 400 inclus et 601 à 800 inclus..... 300 Parts

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** et du **DONATAIRE** pour moitié chacun qui s'y obligent.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : office13053.marignane@notaires.fr .

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

**Copie Authentique sur 8 pages
sans renvoi, ni mot nul./.**

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

